



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision DDCSPP/SPAE/n°2020-0364 relative à un projet  
relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Pisciculture PONT DE POUYBLAN à SAINT-MARTIN D'ONEY  
(SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT)***

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1982 portant règlement d'eau d'un barrage se rattachant à la dérivation des eaux du Geloux ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 1985 autorisant, pour une durée de 30 ans, M. Luc TRUCHETET à aménager en enclos piscicole une portion du cours d'eau « le Geloux » sur la commune de SAINT-MARTIN D'ONEY ;

**VU** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT », reçu complet le 30 juin 2020, relatif au projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la Pisciculture PONT DE POUYBLAN à SAINT-MARTIN D'ONEY ;

**VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, volets « nature et forêt », « eau et milieux aquatiques », et « urbanisme » en dates du 17 juillet et 21 juillet 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et qui concerne un site soumis à autorisation pour la rubrique n°2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qui consiste à la reconduction de l'autorisation délivrée et en la réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture autorisée ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : rejet d'eaux des bassins d'élevage vers le ruisseau récepteur du Geloux ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le ruisseau du Geloux (masse d'eau FRFRR 300B-4) ;
- à proximité et en partie compris dans une zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 n° FR7200722 : « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »).

**Considérant les caractéristiques des impacts du site et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- le site a été créé en 1985 par M. Luc TRUCHETET: il a fait l'objet d'une autorisation le 20/12/1985 sans enquête publique, pour une durée de 30 ans ;
- l'autorisation initiale ne précisait aucun tonnage et ne spécifiait aucune espèce : la capacité de production actuelle est de 200 tonnes /an. La capacité potentielle et/ou projetée maximale est également de 200 tonnes de truites /an ;
- le site n'a jamais fait l'objet de problématique environnementale particulière, ni de plainte de riverain ;
- la prise d'eau de l'établissement est située sur un barrage dont l'existence administrative est établie (règlement d'eau du 29/11/1982) ;
- une partie de la pisciculture est située à l'intérieur d'une Zone Natura 2000 (n° FR7200722 : « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ») mais l'absence d'intervention sur le milieu et la stricte surveillance de la qualité des rejets permettent de garantir que l'activité n'a pas d'impact significatif ;
- aucune modification n'est apportée en termes de trafic routier ;
- le débit réservé et les flux rejetés au ruisseau sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté du 01/04/2008 mais les éléments présents ne permettent pas de garantir la compatibilité du site avec les notes ministérielles validées en septembre 2017 ;
- les rejets doivent permettre de garantir le respect des dispositions du SAGE Midouze, notamment en terme de flux de  $\text{NH}_4^+$  dans le Geloux ;
- les bassins sont conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de dépôt de sédiments et donc aucune production d'effluents solides ;
- les eaux pluviales issues des bâtiments et de la maison d'habitation sont collectées séparément et envoyées vers le milieu naturel ;
- les eaux usées de ces mêmes bâtiments et maison d'habitation sont collectées dans une fosse septique dédiée et subissent un traitement séparé ;
- un projet de comblement du forage présent sur le site est annexé à cette demande ;
- l'ensemble des produits stockés susceptibles de représenter des risques environnementaux en cas de fuite disposent de mesures de rétention (bacs de rétention, cuve double paroi, sols étanches) ;

- les extensions et modifications du site depuis son autorisation ont été actées par l'administration (création d'un stockage d'oxygène, cessation de l'activité de découpe et de transformation de truites...);
- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés à l'exploitation de l'établissement sont :
  - le maintien du débit réservé (en période d'étiage notamment) et de la continuité écologique du ruisseau (évaluation de la nécessité d'aménagement de la passe à poisson),
  - les rejets de matières organiques au milieu récepteur (ruisseau du Geloux),
  - le trafic routier lié à l'approvisionnement (en truites, en aliment et en oxygène), à l'enlèvement des truites et à l'équarrissage,
- la non-présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site, ce qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement);
- aucune modification n'est nécessaire en matière d'urbanisme ni de défrichement;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une concertation inter-administration en tant que site dit « pilote » entrant dans le champ du Plan de Progrès interministériel pour les Piscicultures (PPP), dans le cadre de la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des différents avis, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

### **Décide**

#### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la Pisciculture PONT DE POUYBLAN à SAINT-MARTIN D'ONEY, présenté par le maître d'ouvrage « SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2 -**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3 -**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 -**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Le chef de service SPAE

Dr Vet. Sébastien ROUSSY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Landes.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Pau.

Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).